

N° 265/CJ-DF du répertoire
N° 2024-446/CJ-DF du greffe
Arrêt du 08 août 2025

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

Affaire :

- Héritiers de feu Houénougbé SITONDJI
représentés par Houètègni Jules SITONDJI

(*Me Wenceslas de SOUZA*)
C/

-Héritiers de feu Sèyivè David GNONNA
représentés par Mahussi Euphrasie GNONNA
et Fifamè Christelle GNONNA

(*SCPA POGNON & Associés*)



La Cour,

Vu l'acte n°132/G-CSAF-CA/2024 du 05 juillet 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) par lequel les héritiers de feu Houénougbé SITONDJI représentés par Houètègni Jules SITONDJI ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°034/CSAF_CA_SPU/2024 rendu le 03 avril 2024 par la section des procédures d'urgences de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi huit août deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Wilfrid S. ARABA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°132/G-CSAF-CA/2024 du 05 juillet 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), les héritiers de feu Houénongbé SITONDJI représentés par Houètègni Jules SITONDJI ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°034/CSAF_CA_SPU/2024 rendu le 03 avril 2024 par la section des procédures d'urgences de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre n°4816/GCCS/CJ3 du 08 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 15 novembre 2024, maître Wenceslas de SOUZA, conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er} et 14 alinéa 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

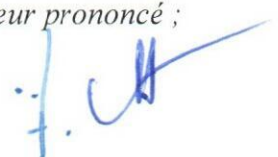
Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 413 alinéa 10 du code foncier et domanial : « *le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi est d'un (01) mois. Il court contre les décisions :*

- contradictoires à compter de leur prononcé ;





- réputées contradictoires ou rendues par défaut à compter de leur notification par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquées » ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement le 03 avril 2024 ;

Que pourvoi en a été relevé le 05 juillet 2024 ;

Qu'entre le 03 avril 2024, date de reddition de la décision attaquée et le 05 juillet 2024, date du présent pourvoi, il s'est écoulé un délai de plus d'un (01) mois ;

Qu'il en résulte que le présent pourvoi est tardif, donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le présent pourvoi irrecevable pour cause de tardiveté ;

Met les frais à la charge des héritiers de feu Houénougbe SITONDJI ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

André Vignon SAGBO, président de la chambre judiciaire,

Georges G. TOUMATOU

et

Wilfried S. ARABA

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi huit août deux-mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,


André Vignón SAGBO


Wilfrid S. ARABA

Le greffier,


Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME

DE: 15.000F
Pén: 15.000F

Enregistré à P/Novo le 28/01/2026
n° 53 Case 9918
somme TRENTE MILLES MILLES FRANCS
COMPÉTENCE DE L'ENREGISTREMENT




Bienvenu D. TOKO